

La traduction allemande du droit belge*

Bernhard Bergmans**

La Belgique est bien connue pour être bilingue, et si ce n'est qu'à cause des divergences entre flamands et wallons. En réalité cependant, le pays est officiellement trilingue, puisque le long de la frontière belge avec l'Allemagne, il existe une minorité germanophone avec des droits linguistiques et un statut légal d'autonomie, qui engendrent la nécessité de traduire le droit belge en allemand.

Pour mieux comprendre les spécificités de ces besoins et travaux de traduction, il faudra dès lors d'abord décrire brièvement le cadre politico-démographique.

Ensuite, les particularités linguistiques de « l'allemand juridique belge » et les problèmes particuliers dans le travail d'élaboration d'une terminologie belge feront l'objet d'un examen plus détaillé. Cet aperçu sera complété par les besoins de qualification et d'enseignement du personnel impliqué et arrondi par une appréciation générale des acquis et perspectives.

I Le cadre institutionnel et démographique

A Bref aperçu socio-historique¹

A l'origine de la situation actuelle se trouve la cession des arrondissements allemands d'Eupen et de Malmedy ainsi que du territoire de Moresnet-Neutre suite au traité de Versailles 1919/1920. Il s'en suivit une histoire mouvementée, mais ce n'est qu'après la deuxième guerre

* Rapport présenté au colloque « Langues et langages juridiques. Traduction et traductologie – Didactique et pédagogie », Université de Bordeaux, 13 et 14 juin 2019.

** Docteur en droit, Professeur, Fachbereich Wirtschaftsrecht, Westfälische Hochschule, Recklinghausen.
1 V. par exemple A. MINKE, « La communauté germanophone : L'évolution d'une terre d'entre-deux », http://www.wallonie-en-ligne.net/Wallonie_Politique/1995-CIFE_Wallonie-Region_Europe/1995_CIFE09_Minke_Alfred.htm; C. BRÜLL, « Un passé mouvementé : l'histoire de la Communauté germanophone de Belgique », in : STANGHERLIN K. (éd.), *La Communauté germanophone de Belgique*, Bruges 2005, p. 17 et sv. Sur l'évolution de la législation linguistique dans ce contexte V. notamment B. BERGMANS, *Le statut juridique de la langue allemande en Belgique*, Louvain-la-Neuve 1986, chap. 1; A. HENKES, « Die (Weiter)Entwicklung der deutschen Rechtssprache in Belgien », Rapport au Colloque *Drei Sprachen – Ein Recht. Terminologie als Faktor der Rechtssicherheit in Belgien*, Terminologieausschuss der DG, Eupen, 9. Juni 2012, p. 3-11, https://www.ostbelgienrecht.be/PortalData/30/Resources/dokumente/Henkes_-_Die_Entwicklung_einer_deutschen_Rechtssprache_in_Belgien.pdf.

que des pressions plus prononcées envers une francisation se sont fait sentir². Ce sont alors moins des revendications politiques des germanophones que les querelles entre wallons et flamands qui ont eu pour effet dès les années soixante une protection en tant que minorité linguistique et progressivement l'établissement d'un statut d'une vaste autonomie.

Ce processus a commencé par la subdivision du pays en régions linguistiques, dont notamment la région de langue allemande, et l'adoption de multiples réglementations sur l'emploi des langues embrassant également l'allemand. Cette transformation s'est affirmée et renforcée durant le dernier demi-siècle dans plusieurs réformes institutionnelles qui ont mené à une fédéralisation avancée du pays, dont a profité notamment la population de langue allemande.

La langue écrite et enseignée correspond à l'allemand standard, la langue parlée est imprégnée de particularités locales et régionales (d'ailleurs différentes dans le nord et le sud de la région), mais il n'y a plus que peu de personnes parlant principalement un dialecte local³.

La région n'est cependant pas unilingue allemande. La grande majorité des belges germanophones parle également français, et environ 5-10% des habitants sont francophones, mais parlent aussi allemand ou un patois local.

La population totale des neuf communes de la région s'élève à environ 77.000 sur une superficie de 850 km². La plus grande localité est Eupen avec à peu près 20.000 habitants. Presque 20 % des habitants ont une nationalité étrangère, notamment allemande (surtout dans les communes avoisinant Aix-la-Chapelle).

B Le cadre institutionnel actuel⁴

La Belgique est un Etat fédéral subdivisé en « régions » et en « communautés », qui ont repris une large partie des compétences de l'ancien Etat central :

2 La population partiellement germanophone des communes avoisinantes qui avaient toujours été belges s'est francisée par un réflexe patriotique déjà depuis la première guerre. Une évolution similaire s'est produite dans les communes de Malmedy et de Waimes/Weismes qui, bien que wallonnes, avaient fait partie de la Prusse resp. de l'Allemagne suite au Traité de Vienne de 1815.

3 Sur la situation (socio)linguistique v. par exemple R. MÖLLER, « Deutsch in Ostbelgien – ostbelgisches Deutsch? », in: DAVIERS W. V. et al. (Hrsg.), *Standardsprache zwischen Norm und Praxis*, Tübingen 2017, p. 89-120; A. KÜPPER, T. LEUSCHNER, B. ROTHSTEIN, « Die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens als emergentes Halbzentrum », *Zeitschr. für dt. Phil.* 136 (2017), p. 169-192, avec d'autres références.

4 S. THOMAS, « Die Rechtsstellung der Deutschsprachigen Gemeinschaft im belgischen Föderalstaat », in: PARLAMENT DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT (Hrsg.), *Die Rechtsstellung der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der deutschen Sprache in Belgien*, Eupen 2018, p. 33-60, http://www.pdg.be/PortalData/34/Resources/dokumente/schriftenreihe/Schriftenreihe_PDG_Band_5_online.pdf; divers rapports dans STANGHERLIN, op. cit. (n. 1).

- Les régions flamande, wallonne et bruxelloise ont surtout des compétences ayant trait au territoire comme l'urbanisme, la protection de l'environnement etc.
- Les communautés flamande, française et germanophone sont définies sur la base de compétences en matière notamment de la culture, de l'enseignement et de la santé.

Le territoire de la Communauté germanophone correspond à la région linguistique allemande et fait entièrement partie de la région wallonne, dont une partie des compétences ont par ailleurs été transférées à la Communauté germanophone. Le parlement communautaire (25 membres) règle les matières qui ressortent de ses compétences par des décrets ayant force de loi, dont les arrêtés d'exécution sont pris par les (actuellement quatre) ministres formant son Gouvernement.

La raison de désigner la communauté comme « germanophone » et non « allemande » est surtout d'origine historique : Les deux guerres déclenchées par les allemands et notamment les préférences d'une partie de la population nouvellement belge pour la culture et l'Etat allemand entre 1920 et 1944 ont laissé des traces évidentes dans la région et le reste du pays, de sorte qu'il a paru recommandable d'exprimer par ce terme qu'il s'agit d'une autonomie à base linguistique au sein de l'Etat belge et que celle-ci n'a aucun trait à l'Etat allemand et surtout son passé.

Ce tableau institutionnel complexe, dotant les germanophones d'une large autonomie, est complété par le fait que la région de langue allemande correspond à un arrondissement judiciaire propre.

II L'allemand comme langue officielle authentique et traduite

Ce cadre institutionnel est concrétisé notamment par une législation linguistique détaillée dont il résulte que l'allemand n'est pas seulement langue nationale, mais aussi langue officielle avec un statut différencié que l'on peut décrire très sommairement comme suit :

A Pouvoir législatif

La législation au niveau fédéral, régional et communautaire constitue évidemment la base des langues et terminologies juridiques ainsi que des besoins de traduction :

5 B. CHRISTEN, « La traduction en langue allemande des textes normatifs », in: STANGHERLIN, op. cit (n. 1), p. 93 et sv.; G. MODARD-GIRRETZ, « Gebrauch der deutschen Sprache in Gesetzgebungsangelegenheiten », in: PARLAMENT DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT, op. cit (n. 4)., p. 75-88.

	<i>Langues officielles</i>	<i>Traductions de valeur informative</i>	<i>Traducteurs</i>
Etat fédéral	français, néerlandais	allemand (législation sélectionnée)	SCTA
Région wallonne	français ⁶	allemand, néerlandais (toute la législation) ⁷	Région wallonne
Communauté germanophone	allemand	français, néerlandais (toute la législation) ⁸	Communauté germanophone

En outre, une partie de la législation nationale plus ancienne (y compris leurs modifications courantes) a été traduite en allemand par le SCTA (v. ci-après) qui par ailleurs assure la consolidation des textes fédéraux traduits en allemand. Il n'existe cependant pas de mécanisme assurant la traduction allemande d'une version consolidée des textes légaux de la région wallonne.

B Pouvoir exécutif⁹

Des réglementations détaillées encadrent l'emploi des langues dans les administrations et services publics de tout genre. Les règles de base correspondent à celles en matière législative :

- La langue officielle des autorités communautaires et locales dans la région de langue allemande est l'allemand, avec cependant des facilités pour les habitants francophones.
- Les services de la région wallonne ainsi que les services publics fédéraux doivent, dans leurs contacts avec des habitants ou services de la Communauté germanophone, s'exprimer en allemand, leurs bureaux localisés dans la région de langue allemande ont comme langue officielle primaire l'allemand.

Les traductions allemandes sont effectuées par des services internes (parfois aussi par des traducteurs externes).

6 Sur l'allemand dans la procédure parlementaire v. MODARD-GIRRETZ, loc. cit. (n. 5), p. 83.

7 Ainsi que les arrêtés des ministres.

8 Cela vaut de manière analogue pour les arrêtés des ministres de la Communauté.

9 HENKES, loc. cit. (n. 1), p. 11-14.

C Pouvoir judiciaire¹⁰

Les tribunaux¹¹ et services judiciaires dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen ont comme langue principale l'allemand¹². Lorsque des procès sont continués en dehors de cet arrondissement, la procédure d'appel reste en allemand devant des chambres composées de magistrats bilingues. Le Conseil d'Etat s'est organisé au niveau interne de manière à pouvoir mener des procédures en allemand. Devant la Cour de Cassation et la Cour Constitutionnelle, on se sert le cas échéant de traducteurs et/ou d'interprètes ; lorsque le jugement soumis à une Cour est rédigé en allemand, son jugement est traduit en allemand.

En somme, il existe donc un grand besoin non seulement de traducteurs compétents, mais aussi de terminologie juridique de droit belge ainsi que de personnel qualifié tant sur le plan linguistique que juridique.

D Le Service Central de Traduction Allemande

Il n'existe pas en Belgique de service central pour toutes les traductions juridiques, mais cette tâche incombe à chaque institution devant se conformer à la législation linguistique. En ce qui concerne la langue allemande, une certaine centralisation est réalisée du moins pour la traduction des lois et arrêtés sous la forme du Service Central de Traduction Allemande (SCTA – *Zentrale Dienststelle für Deutsche Übersetzungen – ZDDÜ*)¹³ siégeant à Malmedy et rattaché au Service public fédéral Intérieur.

Le SCTA

- propose, après avis du Gouvernement de la Communauté germanophone, la liste des lois à traduire en langue allemande en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour les

10 A. HENKES, « Die deutsche Sprache als Rechtssprache im belgischen Gerichtswesen im Allgemeinen, und am belgischen Kassationshof im Besonderen », in: STANGHERLIN, op. cit. (n. 1), p. 163 et sv.; W. VOGEL, ibidem p. 117 et sv.; K. STANGHERLIN, ibidem, p. 215 et sv.

11 Tribunaux de première instance en matière civile, commerciale, économique, pénale et de travail.

12 Avec des facilités linguistiques en matière pénale en faveur des francophones, qui existent de manière analogue pour des personnes originaires de la région de langue allemande dans les autres arrondissements.

13 www.scta.be. V. aussi par exemple A. JOUSTEN, « Der rechtliche Rahmen macht's möglich ? Variation in der deutschen Rechtsterminologie Belgiens aus der Sicht eines Juristen », Rapport présenté au Colloque *Nationale Variation in der deutschen Rechtsterminologie*, Eupen 12.- 13.10.2018, n° 9 et sv., notamment sur l'évolution historique.

habitants de la région de langue allemande¹⁴. Le Ministre (fédéral) de la Justice arrête tous les trois mois une telle liste en accordant la priorité aux textes principaux ainsi qu'à l'établissement de coordinations officieuses en langue allemande¹⁵.

- traduit en allemand les codes et lois adoptés par le Parlement fédéral ainsi que les arrêtés et circulaires du Service public fédéral Intérieur, met ces traductions à disposition dans une banque de données (avec actuellement environ 5.000 textes traduits, dont les versions consolidées des codes civil, judiciaire, pénal, d'instruction criminelle, des sociétés, de droit économique, rural, électoral, fiscaux ainsi que nombreuses lois importants en matière de travail et de sécurité sociale) accessible par son site internet, et les fait publier au Moniteur belge.
- traduit en allemand, sur demande, des normes fédérales (par exemple des arrêtés) pour d'autres services publics fédéraux, services publics de programmation et services qui en dépendent, les fait publier au Moniteur belge à la demande du donneur d'ordre et, dans ce cas, les met à disposition dans la banque de données précitée,
- établit les consolidations des codes, lois, arrêtés et circulaires fédéraux traduits par le SCTA (les modifications des textes existants sont régulièrement traduites et intégrées dans le texte de base), disponibles également par l'internet,
- a créé et alimente la banque de données terminologique trilingue (français, allemand, néerlandais) SEMAMDY. On y trouve le vocabulaire utilisé notamment dans les traductions allemandes de codes, lois, arrêtés et circulaires fédéraux. Il s'agit d'un outil de travail interne du SCTA, mais rendu accessible au public, comptant actuellement environ 50.000 entrées (dont également les entrées dans DEBETERM: v. ci-après).
- coopère avec la Commission de la Communauté germanophone pour la terminologie juridique allemande (v. ci-après).

Actuellement, le service compte 31 agents, dont 26 (y compris un juriste) effectuent le travail de traduction et de coordination. Malgré ces effectifs et le nombre impressionnant de textes traduits, il existe un arriéré important notamment concernant des textes plus anciens.

Le SCTA n'est pas le seul service de traduction allemande en Belgique et ses traductions n'ont pas automatiquement une valeur supérieure à celles d'autres sources. Son importance et influence sont cependant indéniables:

14 Ont priorité absolue les textes qui concernent directement la Communauté germanophone ou qui modifient des textes (et codes) déjà traduits, ensuite les textes s'adressant en première ligne aux instances et services publics (obligés de les appliquer) : MODARD-GIRRETS, loc. cit. (n. 5), p. 85-86.

15 Un système analogue existe pour les arrêtés royaux et ministériels dont la traduction incombe aux ministres dans la sphère de leurs attributions. Ces arrêtés ne sont cependant pas nécessairement traduits par le SCTA.

- Il s'agit du seul service de traduction de textes législatifs fédéraux, y compris les textes consolidés, qui constituent le fondement essentiel du droit belge.
- Ses banques de données sont librement accessibles et exercent une influence de fait sur les travaux de traduction effectués par d'autres services.
- Il applique la terminologie juridique établie par la Commission pour la terminologie juridique allemande (v. ci-après), mais en même temps, pour les termes non encore fixés, la terminologie élaborée resp. utilisée par le SCTA influence les travaux de la Commission.
- Les pouvoirs publics dans la région de langue allemande sont soit obligés juridiquement soit incités par les circonstances précitées à se servir des textes traduits et de la terminologie utilisée par le SCTA.

III L'élaboration d'une terminologie juridique allemande de droit belge

A Situation initiale¹⁶

Les traductions, mais aussi l'usage de l'allemand juridique en version originale, requièrent l'existence d'un langage juridique ou du moins d'une terminologie juridique spécifiquement belge. Or, jusque dans les années soixante-dix et quatre-vingt du siècle dernier, la situation de l'allemand juridique était assez déplorable.

Il n'y avait pas de tradition autonome ni même de fondements d'un langage juridique allemand en Belgique. La terminologie utilisée résultait presque entièrement de traductions, surtout à partir du français, ce qui se répercutait tant sur le vocabulaire que sur le style (syntaxe, phraséologie).

16 B. BERGMANS, *Einführung in die deutsche Rechtsterminologie (belgischen Rechts)*, Syllabus, UC Louvain, Louvain-la-Neuve 1983-1984; BELGISCH-DEUTSCHE JURISTENVEREINIGUNG (Hrsg.), *Die Entwicklung einer deutschen Rechtsterminologie für Belgien*, Bericht über eine Tagung vom 17. Oktober 1986 in Eupen, Brüssel 1987; B. BERGMANS, « Prolegomena voor een Duitse rechtsterminologie van het Belgische recht », *Rechtskundig Weekblad* 1987/1988, col. 491-499; M. HINDERDAEL, H. ROELANDTS, « Zu einer belgisch-deutschen Terminologie für die Bezeichnung nationaler Organisationen und Instanzen in Belgien », *Germanistische Mitteilungen* 37/1993, p. 49-62 ; M. PETERS, « Kontaktlinguistische Aspekte der Rechtssprache in der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens », in: W. W. MOELLEKEN, P. J. WEBER (Hg.), *Neuere Forschungsarbeiten zur Kontaktlinguistik*, Bonn 1997, p. 406-417.

Il n'existait pas non plus d'instance réunissant des traductions existantes ou d'autorité chargée d'établir une terminologie standardisée et obligatoire. Peu de textes législatifs avaient été traduits jusqu'alors, sauf durant les années 1920-1945, mais ces travaux réalisés avaient soit été oubliés soit ne pas été exploités de manière systématique.

Les traductions étaient établies par diverses instances, souvent aussi des institutions privées (entreprises, syndicats, chambres de commerce, enseignants etc. par défaut de traductions officielles) travaillant de manière non-coordonnée. Il en résultait une terminologie non cohérente, même pour des appellations officielles (par exemple : *Belgisches Staatsblatt / Belgischer Staatsanzeiger* : Moniteur Belge); *Appellhof / Appellationsgerichtshof / Berufungsgerichtshof* : Cour d'appel).

Les traductions étaient par ailleurs souvent fautives parce qu'établies par des personnes n'ayant aucune qualification particulière en matière linguistique et / ou juridique, tant au niveau des termes utilisés (par exemple *Rohjahreslohn* : rémunération annuelle brute, *Zungengebrauch* : emploi des langues) que sur le plan sémantique (par exemple confusion des termes *Auftrag / Vollmacht*, *aussetzen / aufheben*, *Unternehmen / Gesellschaft*, *Staatsbürgerschaft / Staatsangehörigkeit*). On trouvait également des termes juridiques allemands déformant le sens du droit belge (par exemple *Gesellschaft ohne Erwerbszweck* : association sans but de lucre, *Körperschaftsteuer* : impôts de sociétés, *Aufsichtsrat* : conseil d'administration) ou désuets (par exemple *Heer*, *Miliz*, *Staatsschatz*, *Gerechsamkeit*, *verloren gehen*).

B Mesures

La Communauté germanophone s'est dès ses débuts attachée à améliorer la situation sur le plan tant légal que linguistique. Déjà en 1973 fut créé la Commission pour la traduction officielle des lois et arrêtés (active seulement à partir de 1977) et en 1976 le SCTA (v. ci-avant). Mais il a fallu un certain temps pour faire des progrès et arriver à une situation, où la clarification des responsabilités, les moyens budgétaires et la qualification du personnel (au niveau des traducteurs et juristes) ait atteint un niveau permettant de faire de réels progrès.

Dès 1990, on a concentré le travail de traduction au SCTA et la Commission a été transformée en une Commission de terminologie qui prit sa forme actuelle en 2009 et détient son siège depuis lors au sein de la Communauté germanophone à Eupen.

En effet, on a compris l'importance de l'élaboration d'une terminologie juridique adéquate, uniforme et si possible obligatoire pour toutes les instances s'en servant. Ces buts ont été réalisés par la création de la Commission précitée.

C La Commission pour la terminologie juridique allemande

1 Mission et composition

La responsabilité principale pour l'élaboration d'une terminologie juridique allemande officielle incombe au « *Ausschuss der Deutschsprachigen Gemeinschaft für die Deutsche Rechtsterminologie* » (Commission de la Communauté germanophone pour la terminologie juridique allemande)¹⁷.

Cette Commission

- élabore la terminologie allemande officielle et obligatoire du droit belge,
- conseille le Gouvernement de la Communauté concernant la terminologie juridique allemande, la rédaction de textes juridiques ainsi que la priorisation de la traduction des textes légaux,
- donne des recommandations concernant les aspects précités à toute autorité publique à la demande de celle-ci,
- maintient des contacts avec des institutions nationales et internationales s'occupant de terminologie juridique et de traductions juridiques, et
- sert d'instance de coordination terminologique pour tous les services publics réalisant des traductions allemandes de textes juridiques.

La commission est composée actuellement de cinq membres (quatre juristes bilingues (magistrats et fonctionnaires) et une linguiste) ainsi que d'un conseiller scientifique (délégué du SCTA) qui se réunissent régulièrement pour des séances de travail¹⁸. Le secrétariat, la préparation et l'exécution des travaux de la commission sont assurés par une linguiste rattachée au Gouvernement de la Communauté.

2 Portée

La terminologie fixée par la Commission devient obligatoire suite à l'approbation par le Gouvernement communautaire. Cela signifie d'abord que tous les organismes, institutions et services publics (ou assimilés à ceux-ci) ressortissant de la Communauté ainsi que toutes les organisations et associations financées par elle sont obligés de l'appliquer. En outre, depuis quelques années, les lois et arrêtés royaux ou ministériels d'origine fédérale doivent « appliquer les règles de terminologie [sic] telles qu'elles sont établies pour la langue allemande ».

17 Pour plus d'informations V. www.ostbelgienrecht.be ainsi que par exemple CHRISTEN, loc. cit. (n. 5), p. 98 et sv. ; HENKES, loc. cit. (n. 1), p. 26-30 ; JOUSTEN, loc.cit. (n. 13), n° 19 et sv.

18 Ce qui équivaut cependant seulement à environ 40-50 heures des séances par année.

Le caractère obligatoire a cependant une portée juridique limitée puisque les traductions établies en appliquant la terminologie ne reçoivent pas par cette voie une valeur authentique et il n'y a pas de sanction en cas de non-respect.

Malgré cela, cette terminologie exerce une influence effective par trois voies :

- La Commission coopère étroitement avec le SCTA, qui dans la plupart de ses travaux est obligé d'appliquer la terminologie fixée par la Commission et la source principale non seulement de traductions, mais aussi de la terminologie allemande de droit belge. En outre, un collaborateur du SCTA est conseiller scientifique de la Commission, la banque de terminologie SEMAMDY intègre les entrées de la banque DEBETERM (v. ci-après) et la Commission elle-même s'inspire des traductions réalisées par le SCTA.
- Les pouvoirs publics obligés de s'exprimer resp. de communiquer en allemand ou avec des traductions allemandes ont un grand intérêt de disposer d'une terminologie de qualité et appliquée uniformément. La disponibilité d'une terminologie fiable se répercute également dans une plus grande disposition de s'en servir et d'une assurance accrue dans l'emploi de l'allemand juridique, notamment aussi dans le domaine judiciaire¹⁹.
- Les banques de données SEMAMDY et DEBETERM sont des instruments de travail très utiles et librement accessibles dans tout le pays, de sorte que par un souci d'économie de travail, les traducteurs dans tous les services ont un grand intérêt à s'en servir et le font effectivement.

3 Principes de travail

Pour pouvoir remplir adéquatement sa fonction, la terminologie doit en principe répondre aux exigences suivantes :

- Elle doit être claire et précise ainsi qu'exprimer correctement le droit belge dans sa spécificité, sans créer des malentendus en raison par exemple de l'utilisation de termes empruntés à des systèmes juridiques étrangers.
- Elle doit se conformer aux terminologies française et néerlandaise établies du droit belge et ne pas engendrer d'incohérences terminologiques.
- Elle doit respecter la terminologie européenne fortement influencée par la langue juridique de l'Allemagne fédérale.

¹⁹ Sur l'influence de fait, directe et indirecte, du travail terminologique sur le monde administratif et judiciaire v. HENKES, loc. cit. (n. 1), p. 17-20.

- Elle doit appliquer la terminologie des traités internationaux en vigueur en Belgique, notamment lorsque ceux-ci ont une version authentique en allemand.
- Bien que terminologie « technique » elle doit pouvoir être comprise par la population.

Pour répondre à ces exigences, et dans la mesure où elle n'est pas déjà liée par une terminologie obligatoire, la Commission travaille de manière flexible en s'inspirant de sources diverses²⁰. Elle part de la terminologie déjà fixée par la Commission (ou ses prédécesseurs) et des termes repris dans SEMAMDY. En cas de besoin de correction ou de création nouvelle, la Commission priorise comme suit : Elle se réfère d'abord à la terminologie de la RFA, puis à celle des autres pays germanophones, ensuite elle retient la terminologie déjà utilisée dans la pratique belge, et enfin elle crée des néologismes sur la base des termes français et néerlandais en empruntant en dernière instance un terme de droit allemand auquel elle donne un sens nouveau.

Ce faisant, la Commission vise surtout l'exactitude juridique. En cas d'alternatives équivalentes, elle choisit cependant la variante la plus proche du langage courant. Lorsque des termes sont déjà établis dans la population, il arrive aussi qu'elle leur donne la préférence à d'autres qui d'un point de vue juridique seraient plus adéquats.

Pour des termes au sens complexe, des travaux préparatoires de droit comparé sont effectués. Ce faisant, la Commission a aussi recours à des travaux réalisés par d'autres commissions terminologiques étrangères ou européennes. Elle coopère notamment avec le groupe interinstitutionnel de terminologie allemande (*Interinstitutionelle Terminologieruppe Deutsch ITD*) auprès de la Commission de la Communauté Européenne, qui vise à assurer la qualité et la cohérence de la terminologie allemande européenne, ainsi qu'avec le Conseil pour la terminologie allemande (*Rat für Deutschsprachige Terminologie RaDT*²¹), une commission d'experts de différentes qualifications des pays germanophones, dont l'objectif est la coopération et le support en matière de terminologie allemande et de politiques terminologiques.

Les termes à fixer sont typiquement choisis en fonction des projets de traduction importants du SCTA, mais aussi sur demande d'instances diverses (tribunaux, ministères, administrations). Souvent, il s'agit de la terminologie d'un secteur particulier, notamment lorsque des compétences nouvelles sont transférées à la Communauté germanophone.

20 V. les Directives internes, documentées chez MÖLLER, loc. cit. (n. 3), p. 107.

21 www.radt.org.

4 Résultats

La terminologie fixée par la Commission (jusqu'à présent environ 2.000 termes) est documentée dans la banque de données terminologique juridique trilingue (français/néerlandais/allemand) DEBETERM²². Celle-ci constitue plus qu'un dictionnaire puisqu'elle contient différentes informations supplémentaires telles que la source, le domaine de spécialité, une circonlocution et le contexte (exemples d'application) ainsi que les données formelles telles que la date de validation et d'approbation par le Gouvernement.

DEBETERM est structurée sur la base de concepts et non de termes singuliers, ce qui permet de répertorier systématiquement tous les termes relatifs à un concept.

DEBETERM vise cependant uniquement à établir des traductions allemandes sur la base de textes bilingues (typiquement d'origine fédérale) française et néerlandaise (lorsque la source originale est unilingue, la traduction manquante est rajoutée sur la base de dictionnaires). La commission ne vérifie pas la qualité des traductions des deux langues officielles principales et les commentaires ont par conséquent uniquement trait aux traductions allemandes.

En cas de traductions difficiles nécessitant des travaux scientifiques préparatoires ou des discussions plus intensives, la banque contient une référence à ces documents de travail qui sont également disponibles en ligne.

Non seulement la qualité terminologique, mais aussi celle des textes traduits a largement profité des travaux de la Commission et du SCTA. Le fait de pouvoir travailler parallèlement sur la base de textes en néerlandais a également aidé à améliorer la langue juridique allemande de droit belge.

Sur un plan linguistique, il est difficile d'apprécier la qualité de ce travail terminologique puisqu'il n'existe que peu d'études à ce sujet²³. De manière anecdotique, on peut constater l'influence (peu surprenante) du français, comme dans les exemples suivants :

- mots français repris tels quels : Greffier (*Urkundsbeamter*), Attaché (*Staatsbeamter*), Brevet ;
- emprunts français germanisés : *Premierminister*, *Gouverneur*, *Notifizierung*, *Korrektionalgericht*, *Depenalisierung*, *Kassation* ;

²² <http://dbterm.mdg.be/multiterm/>, <http://www.ostbelgienrecht.be>.

²³ V. surtout; T. SOMMADOSSI, « Deutsch als Rechtssprache der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens – ein Überblick », in: BRAMBILLA M. et al. (Hrsg.), *Diatopische Variation in der deutschen Rechtssprache*, Berlin 2013, p. 287 et sv. (299-306); JOUSTEN, loc. cit. (n. 13), n° 20.

- calques : *Vereinigung ohne Gewinnerzielungsabsicht* : association sans but lucratif, *Prokurator des Königs* : Procureur du Roi, *kollektive Schuldenregelung* : règlement collectif des dettes, *kollektives Arbeitsabkommen* : convention collective de travail .

Il n'existe que peu de « néerlandismes », par exemple: *Gut* : *goed* / bien, *Selbständiger* : *zelfstandige* / travailleur indépendant, *Rechtshilfe* : *rechtshulp* / entraide judiciaire. Ceci est dû en partie au fait qu'à cause de la parenté linguistique entre l'allemand et le néerlandais, l'influence de ce dernier transparait moins (par exemple : *Schuldner* : *schuldenaar* / débiteur), *Beamter* : *ambtenaar* / fonctionnaire). Dans la traduction des textes légaux, le néerlandais exerce en outre une influence stylistique.

Conformément aux tendances de la langue courante, on constate aussi un effort de compatibilité avec la terminologie du grand voisin direct²⁴, par exemple : *Rechtsanwaltschaft* : (barrreau / balie), *Verhandlung* : débat / debat), *Staatsanwaltschaft* : ministère public / *openbaar ministerie* ; mais en cas de spécificité importante du droit belge, on choisit aussi délibérément un terme différent du droit allemand, par exemple : *Zivilgesetzbuch* à la place de *Bürgerliches Gesetzbuch* (alors que le terme néerlandais est *Burgerlijk Wetboek*), *Föderalstaat* à la place de *Bundesstaat*.

Ce n'est que rarement que des néologismes (non connus en droit allemand) ont dû être créés, par exemple : *Mitteilender* : copartageant en matière de successions, *Ungeteiltheit* : indivision.

IV Qualification du personnel

Le travail de traduction et d'application de la terminologie obligatoire conformément à la législation linguistique requiert finalement du personnel qualifié. A cet égard, il faut distinguer plusieurs groupes de personnes :

A Traducteurs

Les traducteurs professionnels ont une qualification formelle avec un diplôme de l'enseignement supérieur, mais manquent généralement de qualification juridique. Dans les cas prémentionnés de traductions urgentes « improvisées » et/ou réalisées par des personnes sans qualification formelle, cette garantie de qualité n'est évidemment pas donnée.

²⁴ Les prédécesseurs de la Commission actuelle avaient une tendance plus prononcée de créer des « belgicismes »: HENKES, loc. cit. (n. 1), p. 32-33.

B Juristes

Les juristes actifs dans le système judiciaire, mais aussi dans les pouvoirs législatif et exécutif, ont fait leurs études en Belgique, normalement au sein d'une université francophone. Pendant leurs études, ils / elles n'ont pas eu d'enseignement en allemand ni été familiarisés à la terminologie juridique allemande. Certaines universités (par exemple Louvain, Liège) offrent dans le cadre des cours obligatoires de terminologie juridique étrangère aussi des cours en allemand, mais ceux-ci ne fournissent qu'une qualification de base.

Pour pouvoir accéder à un emploi du rôle linguistique allemand, ils / elles doivent passer un examen linguistique organisé par l'Etat, qui n'est d'ailleurs pas réservé aux germanophones. La préparation à ces examens incombe à l'initiative des candidats. Dans la mesure où l'examen est organisé par SELOR, l'organisme public chargé notamment d'organiser les examens linguistiques pour les magistrats²⁵, il existe des syllabi de préparation qui se basent depuis quelques années sur la terminologie de DEBETERM et SEMAMDY²⁶.

C Personnel administratif

Le personnel des services publics obligé de s'exprimer oralement ou par écrit en allemand juridique ou administratif n'a typiquement pas reçu une formation qui tiendrait compte des spécificités terminologiques belges²⁷. Il doit alors apprendre la terminologie sur le tas, ce qui est surtout difficile lorsque sa langue maternelle n'est pas l'allemand. C'est surtout dans les contacts avec les services de l'Etat fédéral et de la Région wallonne situés en dehors de la région de langue allemande que des déficits de connaissance de l'allemand se font sentir.

25 www.selor.be. *Syllabus de terminologie allemande pour magistrats* : https://www.selor.be/media/95904/vorwort_syllabus_2011.pdf et https://www.selor.be/media/95895/liste_juristischer_wortschatz_de-fr-nl_2.pdf. Les avocats admis au barreau d'Eupen ne doivent cependant pas passer d'examen linguistique.

26 V. HENKES, loc. cit. (n. 1), p. 23-24. La partie orale de l'examen d'accès à la magistrature devant le Haut Conseil de la Justice peut d'ailleurs être passée en allemand : V. HENKES, loc. cit. (n. 1), p. 21-22; www.csj.be/fr.

27 Selon la qualification requise, des diplômes acquis en Allemagne permettent cependant le cas échéant l'accès à des « emplois germanophones ».

V Conclusions

A Acquis et déficits

Les efforts entrepris pendant les dernières décennies ont nettement augmenté la quantité des textes traduits et la qualité de l'allemand juridique belge et ainsi amélioré la mise en œuvre des droits linguistiques de la population germanophone. Pour différentes raisons, la situation est cependant loin d'être parfaite :

D'abord, il existe peu de sensibilité pour l'importance de la thématique en dehors de la Communauté germanophone, ce qui engendre un manque de respect de la législation linguistique²⁸ ou d'intérêt de faire traduire des textes légaux (du moins dans un délai raisonnable).

D'autres problèmes résultent des faiblesses du système tel qu'il existe aujourd'hui : L'éparpillement des responsabilités en matière de traduction allemande et le caractère non obligatoire de la terminologie en dehors de la Communauté germanophone (notamment dans la Région wallonne) continuent à produire des incohérences terminologiques, bien que la situation se soit améliorée depuis l'insertion du contenu de DEBETERM dans les banques de données terminologiques de la Région wallonne²⁹.

Par ailleurs, les lois et arrêtés d'origine fédérale entrent typiquement en vigueur avant qu'il n'existe de traduction allemande. Dans l'attente d'une traduction par le SCTA, les administrations et tribunaux doivent alors établir resp. improviser des traductions propres³⁰. Il arrive aussi que des textes soient traduits en allemand, mais pas leurs amendements (ou vice versa), ce qui cause des problèmes pratiques dans leur application.

D'autres problèmes résultent du fait que de nombreux textes légaux importants plus anciens n'ont pas encore été traduits en allemand à cause du manque d'intérêt de certains ministères fédéraux ou d'une surcharge de travail du SCTA.

Il est cependant peu probable que les propositions d'amélioration existantes³¹ vont pouvoir se réaliser dans un avenir proche, notamment parce que la Communauté n'a pas les compétences ni les ressources propres pour effectuer ces travaux de traduction.

28 V. par exemple HENKES, loc. cit. (n. 1), p. 34-44.

29 V. JOUSTEN, loc. cit. (n. 13), n° 29-32.

30 Idem, n° 28.

31 JOUSTEN, loc. cit. (n. 1), n° 36 et sv.

Les activités en cours sont donc sur une bonne voie, mais il faudra une longue haleine pour atteindre une situation qui politiquement puisse être considérée comme entièrement satisfaisante. La comparaison avec les travaux réalisés pour établir une langue juridique néerlandaise de droit belge montre par ailleurs que les ressources actuelles sont trop modestes et qu'il manque le soutien du monde scientifique, qui non seulement constituerait un garant de qualité, mais fournirait aussi la terminologie juridique « secondaire » (ou descriptive) et des textes permettant de pratiquer le droit belge en allemand au-delà des sources³².

B Politique linguistique

Il faut constater que dans la Communauté germanophone, ce sujet – bien qu'il soit régulièrement à l'ordre du jour – ne suscite pas d'émotions au niveau culturel : La conscience que l'allemand juridique forme un volet important de l'identité culturelle est peu répandue, même dans les milieux politiques. Le problème est délégué à une Commission « technique », mais on n'a jamais discuté les effets culturels ou le potentiel d'identification de l' « allemand officiel » ni même donné à la Commission les moyens matériels pour réaliser des progrès substantiels dans un délai raisonnable.

En effet, le problème de l'inexistence et l'insuffisance d'une terminologie allemande et d'un langage issu surtout de traductions (semi-)officielles du français ne se pose pas seulement dans le domaine juridique sensu stricto, mais aussi dans le domaine entier du langage public, et ce langage administratif exerce une influence sur le langage courant (enseignement, médias, services publics de tout genre, économie réglementée, santé publique etc.)³³.

L'attention des acteurs se porte en outre surtout sur la qualité terminologique d'un point de vue juridique. Compte tenu du fait que les traductions visent surtout le grand public et que les juristes vont de toute façon devoir continuer à travailler avec les versions authentiques française et / ou néerlandaise, la devise devrait plutôt être que l'allemand juridique belge resp. les traductions doivent être compréhensibles si possible, et seulement juridiquement correctes si nécessaire³⁴. Ces aspects linguistiques, qui nécessiteraient également des prises de position concernant la « pureté » de la langue (comme par exemple pour le français au Québec) ou une stratégie visant à rapprocher les terminologies juridiques de différents pays (v. par exemple la

32 Il n'existe pratiquement pas de doctrine juridique belge en allemand, sauf quelques publications de droit comparé de source étrangère qui couvrent également le droit belge.

33 V. B. BERGMANS, « Das öffentliche Deutsch in Belgien als Gegenstand der Rechtssprachplanung », *Germanistische Mitteilungen* 27/1988, p. 67-73.

34 V. déjà BERGMANS, loc. cit. (n. 16 1983/1984), p. 24.

« *taalunie* » entre la Flandre et les Pays-Bas) n'ont cependant pas été discutés ou décidés au niveau officiel.

Si l'on garde en tête le contexte d'une petite minorité linguistique au sein d'un Etat dont on ne sait même pas s'il pourra célébrer dans dix ans son deux-centième anniversaire, on peut conclure que malgré tout, la situation est de très loin meilleure qu'on n'aurait osé espérer il y a cinquante ans. Le travail persévérant des diverses instances en jeu nourrit une espérance réaliste que le projet de la traduction allemande du droit belge est sur une bonne voie, mais que son sort dépendra en fin de compte de décisions qui sont prises ailleurs qu'à Eupen.